Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53-2017-062

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS

53-2017-09-07-002 - 20170907_Arsdt53_Transfert locaux Ambulance Gorronnaise (2 pages) Page 4

DDCSPP_53

53-2017-08-16-005 - 2017-08-16-arrete CIDFF (2 pages) Page 7

53-2017-08-16-004 - 2017-08-16-arrete sauvegarde (2 pages) Page 10

53-2017-09-07-004 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidature en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Mayenne pour l'année 2017 (1 page) Page 13

53-2017-09-07-005 - Procédure d'agrément de deux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Mayenne (6 pages) Page 15

DDFIP

53-2017-08-30-002 - Arrêté portant délégation de signature SIE Laval au 01-09-2017 (2 pages) Page 22

53-2017-09-04-005 - arrêté relatif à l'ouverture au public SPF 04-09-2017 (1 page) Page 25

DDT_53

53-2017-09-01-008 - 20170901 DDT 53 arrete designation CHSCT (2 pages) Page 27

53-2017-09-12-004 - 53 20170912 DDT Arrete Accessibilite AdAP Derogation Studio Chastel Laval (2 pages) Page 30

53-2017-09-12-002 - 53 20170912 DDT Arrete Accessibilite Derogation le Continental Mayenne (2 pages) Page 33

53-2017-09-12-003 - 53 20170912 DDT Arrete Accessibilite Derogation le Royal Bouessay (2 pages) Page 36

53-2017-08-25-006 - AP_Gillois_MED_20170825 (2 pages) Page 39

53-2017-09-12-005 - Arrêté 2017 fixant l'actualisation annuelle du prix des fermages signé (2 pages) Page 42

Préfecture

53-2017-09-13-001 - 2017 09 13- AP 2017-256-01-DSC autorisant la manifestation aérienne le 17-09-2017 (12 pages) Page 45

53-2017-09-11-004 - 2017-09-11_ AP RN 12 Javron complementaire (3 pages) Page 58

53-2017-09-07-009 - Arrêté de renouvellement d'agrément de la Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (3 pages) Page 62

53-2017-08-10-002 - Arrêté modificatif de la composition du CODERST (3 pages) Page 66

53-2017-09-08-005 - Arrêté portant autorisation pour l'organisation du meeting aérien (ERP) (3 pages) Page 70

S/P CG

53-2017-09-11-002 - arrêté autorisant la course pédestre "courir au Pays de Craon" le 1er octobre 2017 (4 pages) Page 74
53-2017-09-07-006 - arrêté autorisant la course pédestre "la voie du musée" à Cossé-le-Vivien le 8 octobre 2017 (4 pages) Page 79
53-2017-09-07-003 - arrêté autorisant la manifestation de nage en eau libre sur le plan d'eau de la Rincerie le 17 septembre 2017. (3 pages) Page 84
53-2017-09-07-008 - arrêté portant agrément de la SARL Tremblaye Déménagement en qualité de domiciliaire d'entreprises (2 pages) Page 88
53-2017-09-07-007 - arrêté portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux (2 pages) Page 91

ARS

53-2017-09-07-002

20170907_Arsdt53_Transfert locaux Ambulance Gorronnaise

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Animation des politiques de territoire

Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2017/34

portant transfert de locaux et changement du n° d'agrément
de la SARL « AMBULANCE GORRONNAISE » à Gorron

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 et L 6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles R 6312-1 à R 6312-37 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX directeur par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du même jour ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 juin 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne et à Monsieur Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques de territoire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2011/34 du 31 mai 2011 agréant sous le numéro 53.131.2011 la sarl « AMBULANCE GORRONNAISE » à Gorron ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 25 août 2017 ;

VU les visites de locaux effectuées par les services de la délégation territoriale de la Mayenne le 3 mai 2017 et le 1er juin 2017 ;

Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 83015
53030 LAVAL CEDEX 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : la sarl « AMBULANCE GORRONNAISE » est transférée du 11 rue du Maine à la Zone d'Activités de la Bourdaiserie – rue du Menhir - en la commune de Gorron (53120) à compter du 1er juin 2017.

ARTICLE 2 : La sarl « AMBULANCE GORRONNAISE » à Gorron agréée sous le numéro 53.131.2011 est agréée, à compter de ce jour, sous le n° 53P-00032-01.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Pays de la Loire ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayenne concernant les tiers.

ARTICLE 4: Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 7 septembre 2017

P/Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Responsable du Département Animation
des Politiques de Territoire
Sébastien Plu

DDCSPP_53

53-2017-08-16-005

2017-08-16-arrete CIDFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale

Arrêté du 16 août 2017

Le préfet,

Officier de la légion d'honneur,

VU la Loi organique n° 2001- 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour l'année 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le budget opérationnel de programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour la région Pays de la Loire ;

Vu la demande de subvention déposée pas l'association CIDFF, 89 boulevard Brune, 53000 Laval, n° SIRET 344 413 794 000 43, représentée par la présidente, Laurence GALLACIER RAPHENON ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – OBJET

Une subvention de **2 200 €** est accordée au CIDFF Mayenne, pour financer sur 2017 l'action « **accompagnement pluridisciplinaire de femmes arrivées en France et ayant un défaut de maîtrise de la langue française** ». Cette action vise l'axe 3 « accompagnement global des étrangers vers un accès effectifs aux droits » de l'appel à projet 2017 du BOP 104.

ARTICLE 2 – DURÉE

La durée d'exécution de l'action visée à l'article 1 est fixée à une année.

ARTICLE 3 - PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué à la signature du présent arrêté.

Les sommes seront :

- prélevées sur les crédits du programme 104, action 12, domaine fonctionnel 0104-12-02, activité 010402020101 du budget du Ministère de l'Intérieur
- mandatées par le Préfet de la Mayenne.
- assignées sur la caisse de Madame la Directrice régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire.
- versées au compte ouvert au nom du titulaire :

CREDIT MUTUEL		
Code Banque : 15489	**Code Guichet : 04762**	**N° du Compte : 00066267840 22**
IBAN : FR76 1548 9047 6200 0662 6784 022		**BIC : CMCIFR2A**

ARTICLE 4 – CONTROLE

Le titulaire de la subvention s'engage à remettre **avant le 1er mars 2018, un bilan provisoire de cette action et un bilan financier définitif accompagné d'un compte-rendu au plus tard le 30 juin 2018.**
L'aide financière apportée par l'Etat à chaque action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 5 – REVERSEMENT, RESILIATION

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté. Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire. Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par l'Etat.

ARTICLE 6 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

DDCSPP_53

53-2017-08-16-004

2017-08-16-arrete sauvegarde

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale

Arrêté du 16 août 2017

Le préfet,

Officier de la légion d'honneur,

VU la Loi organique n° 2001- 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour l'année 2017;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le budget opérationnel de programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour la région Pays de la Loire ;

Vu la demande de subvention déposée pas l'association Sauvegarde, 52 rue de Beaugé, 72006 Le Mans Cédex 01, n° SIRET 523 787 604 000 17
, représentée par le président, Alain VILLERBU ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – OBJET

Une subvention de **22 466 €** est accordée à l'association Sauvegarde, pour financer sur 2017 l'action « **plateforme de coordination des parcours linguistiques et de l'accès aux droits** ». Cette action vise l'axe 3 « accompagnement global des étrangers vers un accès effectif aux droits » de l'appel à projet 2017 du BOP 104.

ARTICLE 2 – DURÉE

La durée d'exécution de l'action visée à l'article 1 est fixée à une année.

ARTICLE 3 - PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué à la signature du présent arrêté.

Les sommes seront :

- prélevées sur les crédits du programme 104, action 12, domaine fonctionnel 0104-12-02, activité 010402020101 du budget du Ministère de l'Intérieur
- mandatées par le Préfet de la Mayenne.
- assignées sur la caisse de Madame la Directrice régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire.
- versées au compte ouvert au nom du titulaire :

CREDIT MUTUEL		
Code Banque : 15489	**Code Guichet : 04763**	**N° du Compte : 00046737040 42**
IBAN : FR76 1548 9047 6300 0467 3704 042		**BIC : CMCIFR2A**

ARTICLE 4 – CONTROLE

Le titulaire de la subvention s'engage à remettre **avant le 1er mars 2018, un bilan provisoire de cette action et un bilan financier définitif accompagné d'un compte-rendu au plus tard le 30 juin 2018.**
L'aide financière apportée par l'Etat à chaque action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 5 – REVERSEMENT, RESILIATION

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté. Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire. Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par l'Etat.

ARTICLE 6 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

DDCSPP_53

53-2017-09-07-004

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidature en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Mayenne pour l'année 2017

PREFET DE LA MAYENNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale

Arrêté du 7 septembre 2017
fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidature en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Mayenne pour l'année 2017

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Considérant l'avis favorable du procureur de la République de Laval en date du 24 août 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'année 2017, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, entre le 1erseptembre 2017 et le 1er décembre 2017, un appel à candidature en vue de l'agrément de deux personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Mayenne.

Article 2

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Serge MILON

DDCSPP_53

53-2017-09-07-005

Procédure d'agrément de deux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément
de deux mandataires judiciaires
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de la Mayenne

Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés
entre le 15 septembre 2017 et le 15 novembre 2017 inclus
(cachet de la Poste faisant foi).

1. Contexte

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté en date du 15 juillet 2015, le Préfet de la région Pays de la Loire a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2015-2020 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années. Le document est disponible sur :

http://pays-de-la-loire.drdjscs.gouv.fr/spip.php?article732

Pour les MJPM exerçant à titre indépendant en Mayenne, il a été décidé d'augmenter leur nombre et de procéder à l'agrément de deux nouvelles personnes physiques. Conformément à l'article 34 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, l'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

2. Territoires

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire). Deux agréments sur le ressort du tribunal d'instance de Laval sont à pourvoir.

Au regard de la couverture actuelle du territoire, un renforcement de l'offre de mandataires individuels doit s'effectuer au sud et au nord du département en privilégiant une implantation à proximité de Chateau-Gontier et Mayenne.

Situation des services, mandataires et préposés au 1er janvier 2015 en Mayenne

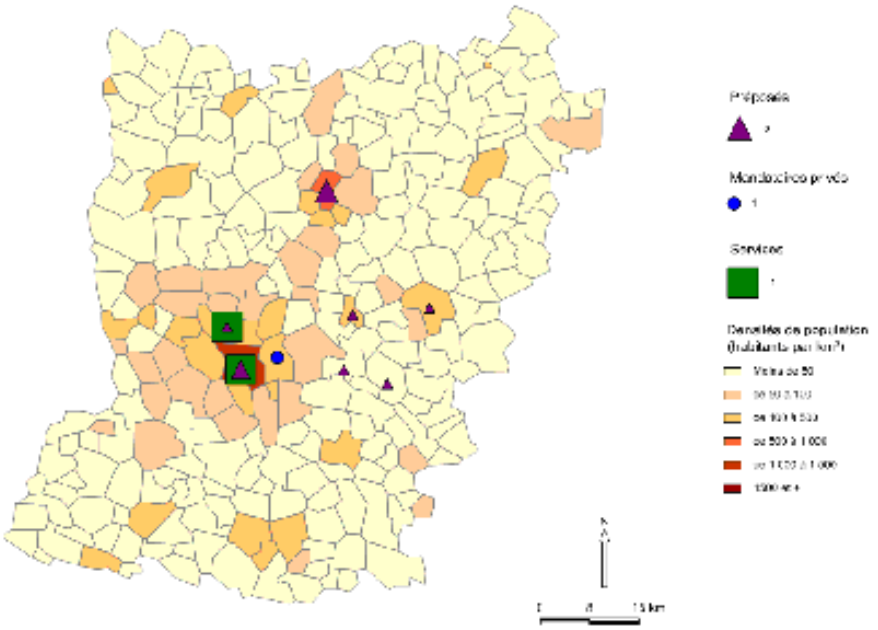

3. Critères d'éligibilité

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément à l'article L. 471-4 du Code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R.472-1 CASF) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé intitulé « Dossier de candidature pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accompagnement-populations-vulnerables/Protection-juridique-des-majeurs/Appel-a-candidatures-Mandataires-judiciaires-a-la-protection-des-majeurs

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressées entre le **15 septembre 2017** et le **15 novembre 2017** inclus **par lettre recommandée avec accusé de réception** à :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Cité administrative
60 rue Mac Donald – BP 93007
53063 LAVAL Cedex 9

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département :

Tribunal de Grande Instance de Laval
13 place Saint Tugal – BP 1515
53015 LAVAL Cedex

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

5. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne selon les dispositions prévues par le Code de l'action sociale et des familles :

Service Familles Vulnérables – Asile, DDCSPP53 :

- Eve MAURY eve.maury@mayenne.gouv.fr Tel : 02 43 67 27 42
- Nathalie BEAUDUCEL nathalie.beauducel@mayenne.gouv.fr Tél : 02 43 67 27 47

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet de la Mayenne, en lien avec le procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1.

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Serge MILON

DDFIP

53-2017-08-30-002

Arrêté portant délégation de signature SIE Laval au 01-09-2017

Arrêté portant délégation de signature SIE Laval au 01-07-2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, chef du service des impôts des entreprises de LAVAL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. PIRAULT Olivier, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au comptable, chef du service des impôts des entreprises de LAVAL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LE COZ Sylvie BESSIN Philippe

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

PLESSIS Michèle	SANOUSSI Nelly	JEANNEAU-BROUSSIN Isabelle
MOTTIER Jocelyne	LESAGE Sandrine	BOTTIER Régine
BARDOUL Sophie	RENAUDIN Martine	LOYANT Vincent
BOTTIER Jean-Louis	HUCHET Marie-Claude	LOUVARD Véronique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
LE COZ Sylvie	Inspecteur	15000	12	60000
BESSIN Philippe	Inspecteur	15000	12	60000
PLESSIS Michèle	Contrôleur	10000	0	0
SANOUSSI Nelly	Contrôleur	10000	0	0
CHURIN Marie-Noëlle	Contrôleur	10000	12	20000
JEANNEAU-BROUSSIN Isabelle	Contrôleur	10000	12	20000
BARBIER Elisabeth	Agent	2000	12	20000

Article 4

Le présent arrêté qui prendra effet le 1er septembre 2017 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne

A LAVAL le 30 août 2017
Le comptable, chef du service des impôts des entreprises,

Alain PACCIANUS

DDFIP

53-2017-09-04-005

arrêté relatif à l'ouverture au public SPF 04-09-2017

Arrêté relatif à l'ouverture au public des Services de Publicité Foncière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MAYENNE
24, allée de Cambrai
53014 LAVAL

Arrêté relatif à l'ouverture au public des Services de Publicité Foncière relevant de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne

Le Directeur départemental des finances Publiques de la Mayenne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne;

Vu les articles 21 à 25 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

ARRÊTE :

Article 1 : Le service de publicité foncière de Laval dénommé Laval 1, le service de publicité de Château -Gontier dénommé Laval 2 et le service de publicité foncière de Mayenne dénommé Laval 3 situés 60 rue Mac Donald à Laval sont ouverts au public aux horaires suivants

le lundi, mardi et jeudi de 8H 45 à 12H et de 13H 30 à 16H 15
le mercredi et vendredi de 8H 45 à 12 H

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 4 septembre 2017

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne

Dominique Babeau

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDT_53

53-2017-09-01-008

20170901 DDT 53 arrete designation CHSCT

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDT de la Mayenne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté du 1er septembre 2017
portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Mayenne

Le directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2015090-0008 du 31 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2015090-0009 du 31 mars 2015 relatif à la composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 relatif à la composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les mouvements de personnels et les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

ARRETE :

Article 1er :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Mayenne :

- M. Alain PRIOL, directeur départemental, président ;
- Mme Colette NAVEZ, secrétaire générale.

Article 2

Est nommée secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Mayenne :
- Mme Evelyne BLOSSIER

Article 3 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Mayenne à compter du 1er septembre :

	En qualité de membres titulaires	**En qualité de membres suppléants**
CGT	Laurent HUBIN	Jérôme CHARDRON
CGT	Michel CAIGNEUX	Chantal JOUFFLINEAU
UNSA	Evelyne BLOSSIER	Noëlla WEILAND
UNSA	Patrice HOUTIN	Hervé VERDIER
UNSA	René JULLIOT	Christophe BREHIN
FO	Carine GERMOND	Marc BEAUDUCEL

Article 4 :

L'arrêté du 27 septembre portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Mayenne est abrogé à compter du 1er septembre 2017.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
SIGNE
Alain Priol

DDT_53

53-2017-09-12-004

53 20170912 DDT Arrete Accessibilite AdAP Derogation Studio Chastel Laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 12 septembre 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et dérogation aux règles d'accessibilité du photographe « Studio Chastel », 86 rue des Trois Régiments, 53000 Laval.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 12 juin 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu les demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de dérogation reçues par la direction départementale des territoires le 4 juillet 2017, du photographe « Studio Chastel », 86 rue des Trois Régiments, 53000 Laval, portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- un propriétaire ou exploitant d'un ERP non accessible doit élaborer un Ad'AP prévoyant un programme et un calendrier de travaux (L. 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le cheminement extérieur à partir de la limite de propriété présente une pente conforme avec un revêtement en enrobé ;
- le stationnement automobile comprend quatre places dont une est prévue être réalisée accessible pour les personnes à mobilité réduite ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- l'accès à l'établissement comprend une rampe fixe existante de 1,20 m de longueur et 1,03 m de largeur pour une hauteur à monter de 0,16 m à 0,20 m ;
- le demandeur indique disposer d'une tablette d'accueil accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- la porte d'entrée est d'une largeur de 0,94 m et que l'éclairage est conforme ;
- le demandeur sollicite une dérogation afin de conserver la rampe fixe existante d'une pente non conforme de 15 % ; il indique que la réalisation d'une rampe fixe conforme aurait une longueur importante qui empiéterait sur le parking privé ;
- le service instructeur indique que la rampe existante permet l'accessibilité de l'établissement et que la réalisation d'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est importante ;
- l'instruction technique du projet a abouti à la nécessité de prescrire des aménagements complémentaires à ceux proposés par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : L'agenda d'accessibilité programmée du photographe « Studio Chastel », 86 rue des Trois Régiments, 53000 Laval est approuvé. Les travaux sont réalisés pour le 31 décembre 2017.

Article 2 : La demande de dérogation pour la pente de 15 % de la rampe existante est accordée au demandeur suivant les dispositions de l'article R. 111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour motif économique.

Article 3 : La place de stationnement automobile réalisée pour les personnes à mobilité réduite respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : largeur 3,30 m, longueur 5,00 m, signalisation verticale et horizontale.

Article 4 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité en fin de travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-09-12-002

53 20170912 DDT Arrete Accessibilite Derogation le Continental Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 12 septembre 2017

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour le bar-brasserie « Le Continental »,
13 rue Vieille des Halles, 53100 Mayenne.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 12 juin 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, au profit du bar-brasserie « Le Continental », pour le maintien de sanitaires non accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, sis 13 rue Vieille des Halles, 53100 Mayenne, complétée et reçue par la direction départementale des territoires le 04 juillet 2017 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 06 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 05 septembre 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour le maintien de sanitaires non accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;
- les dimensions du cabinet d'aisances ne permettent pas d'accueillir les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;
- le rapport de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI), en date du 09 juin 2017, mentionne l'impossibilité pour l'établissement de financer les travaux afin de rendre les sanitaires accessibles ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- le coût, pour la construction de WC neufs, est de 11 651,00 euros hors taxe ;
- le demandeur aménage une partie de l'établissement afin d'accueillir un plus grand nombre de personnes à mobilité réduite ;
- il existe des WC publics accessibles aux PMR à environ 100 m de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : La dérogation, pour le bar-brasserie « Le Continental », 13 rue Vieille des Halles, 53100 Mayenne, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts.

Article 2 : Les travaux réalisés doivent faire l'objet de l'envoi d'une attestation d'accessibilité par le demandeur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Mayenne et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes de Mayenne communauté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-09-12-003

53 20170912 DDT Arrete Accessibilite Derogation le Royal Bouessay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 12 septembre 2017

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour le bar-tabac « Le Royal », 8 route de Sablé, 53290 Bouessay.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric Veaux en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 12 juin 2017 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, au profit du bar-tabac « Le Royal », pour le maintien de WC non adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR), sis 8 route de Sablé, 53290 Bouessay, complétée et reçue par la direction départementale des territoires le 05 juillet 2017 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 05 septembre 2017 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour le maintien de WC non adaptés aux PMR ;
- les sanitaires ne présentent pas les dimensions requises et les équipements afin d'accueillir les PMR ;
- le cabinet d'expertise comptable, dans son attestation du 18 janvier 2017, précise que le demandeur est dans l'impossibilité financière de supporter le coût des travaux de mise aux normes des WC ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat – Unité « Bâtiment - Accessibilité »
cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval Cédex 09
téléphone : 02 43 67 88 56 - télécopie : 02 43 56 98 84 - mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- la Chambre de commerce et d'industrie, dans son rapport du 26 juin 2017, mentionne que le coût des travaux de la mise en accessibilité des toilettes a un impact négatif sur la viabilité de l'établissement. Elle précise également que même en l'absence de travaux, la situation économique de l'établissement est fragile et ne permet pas d'envisager un nouvel emprunt ;
- à moins de 100 mètres du bar-tabac, il y a des WC publics accessibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : La dérogation, pour le bar-tabac « Le Royal », 8 route de Sablé, 53290 Bouessay, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-3° du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Bouessay et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé

Alain Priol

DDT_53

53-2017-08-25-006

AP_Gillois_MED_20170825

MED Gillois JM elevage renard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2015235-0001C du 25 août 2017

portant mise en demeure à M. GILLOIS Jean-Marc de régulariser la situation administrative de son établissement d'élevage de renards de Saint-Quentin-les-Anges

Le préfet de la Mayenne,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.413-1 à L. 413-5, et R. 413-42 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011285-0012 du 18 octobre 2011 portant autorisation à monsieur Jean-Marc Gillois d'ouverture d'un établissement d'élevage de renards ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017181-0002E du 7 juillet 2017 portant refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de renards à Monsieur Jean-Marc Gillois ;

Vu le contrôle réalisé par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la brigade de la Mayenne en date du 14 juin 2017 ;

Vu le rapport de manquement administratif de l'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement en date du 7 juillet 2017 ;

Considérant que constitue un manquement à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011sus-visés le fait de ne pas avoir informé le directeur départemental des territoires de la Mayenne, de la mort des animaux détenus ;

Considérant que constitue un manquement à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 sus-visé l'activité de reproduction de renards au sein de l'établissement ;

Considérant que constitue un manquement à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 sus-visé le fait d'avoir poursuivi son activité d'éleveur de gibier, sans l'autorisation requise, depuis le 19 octobre 2016 ;

Considérant que la l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 sus-visé refuse à monsieur Jean-Marc Gillois le renouvellement de son autorisation d'ouverture ;

Considérant que la détention de renards, par M. Gillois Jean-Marc, n'est plus autorisée et qu'il doit procéder, dans les meilleurs délais, à fermeture de son établissement notamment en se séparant des individus encore présents en son sein ;

Considérant les manquements sus-visés, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur Jean-Marc Gillois de procéder l'arrêt de son activité d'éleveur sur le site de Saint-Quentin-les-Anges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. - Monsieur Jean-Marc Gillois, sis « Le Chêne vert» sur la commune de Fromentières – 53200, responsable d'un établissement d'élevage de renard à Saint-Quentin-les-Anges est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ; en se conformant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. - La mise en conformité de la situation administrative s'effectue selon les dispositions mentionnées au présent article.

1° Sans délai l'activité est réduite à la stricte détention, dans le respect du bien être animal, des renards encore présents dans l'établissement.

2° Dans un délai de un mois maximum à dater de la notification du présent arrêté il est proposé, par lettre recommandée avec avis de réception au directeur départemental des territoires, une destination pour les renards encore présents dans l'élevage. La réponse aura lieu dans les quinze jours suivant la réception du courrier.

3° Dans un délai de trois mois maximum, à dater de la notification du présent arrêté, il est procédé à la cessation totale de l'activité d'éleveur de renard et l'établissement sera considéré comme définitivement clos.

Article 3. - En cas de non-exécution dans les délais impartis des dispositions de l'article 2, il pourra être pris à l'encontre de M. Jean-Marc Gillois, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les mesures de police administrative prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois :
- par l'exploitant, suivant sa date de notification ;
- par les tiers, suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marc Gillois, et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation

signé

Le directeur départemental des territoires

DDT_53

53-2017-09-12-005

Arrêté 2017 fixant l'actualisation annuelle du prix des fermages signé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 12 septembre 2017
fixant l'actualisation annuelle du prix des fermages
pour le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 à R. 411-9-3,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-439 du 29 septembre 2009 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013184-0002 du 3 juillet 2013 portant sur la fixation du prix des baux ruraux et la valeur locative des terres nues et des bâtiments d'exploitation,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 constatant pour l'année 2016 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 constatant pour l'année 2017 l'indice national des fermages,

Et sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Indice national des fermages

L'indice des fermages s'établit à 106,28 pour 2017, sachant que l'année 2009 constitue la base 100. Il est applicable pour les échéances annuelles du 20 septembre 2017 au 19 septembre 2018.

Article 2 : Variation de l'indice

La variation de l'indice national des fermages est de -3,02 % par rapport à l'année 2016.

Article 3 : Minima et maxima des classes de terres nues

À compter du 20 septembre 2017 et jusqu'au 19 septembre 2018, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes, pour l'ensemble du département de la Mayenne :

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel: ddaf53@agriculture.gouv.fr ou DDE-Mayenne@developpement-durable.gouv.fr

TERRES	POINTS	Mini €/ha	Maxi €/ha
1ère classe	72-80	**172,98**	**192,2**
2ème classe	64-72	**153,76**	**172,98**
3ème classe	56-64	**134,55**	**153,76**
4ème classe	48-56	**115,32**	**134,55**
5ème classe	40-48	**96,11**	**115,32**
6ème classe	20-40	**48,04**	**96,11**

Article 4 : Prix du loyer des bâtiments d'exploitation agricole

À compter du 20 septembre 2017 et jusqu'au 19 septembre 2018, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes, pour l'ensemble du département de la Mayenne :

Cat.	Bâtiments		Valeur €/m² réel hors œuvre	
			Minima	Maxima
A	**Bâtiments construits à la demande**		2,59	3,88
		Coef d'adaptabilité	Coef d'entretien Min : 0,5	Max : 1
B	**Bâtiments modernes existants**			
B1	Bâtiments, hangars, et stabulations modernes et fonctionnels	1	1,29	2,59
B2	Bâtiments ,hangars, stabulations, remises à matériel munis de gouttières	0,9	1,17	2,33
B3	Hangars, parapluie, stabulations	0,8	1,04	2,07
B4	Hangars et autres bâtiments	0,7	0,91	1,81
C	**Bâtiments anciens en pierre**			
C1	Couverts en tuiles ou en ardoises et autres hangars, bâtiments en pierre	0,7	0,91	1,81
C2	Bâtiments en pierre	0,6	0,78	1,55
C3	Étables, écuries, ateliers, autres bâtiments d'utilité certaine	0,4	0,52	1,04
C4	Autres bâtiments utilisables ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus	0,3	0,39	0,78
C5	Autres bâtiments utilisés	0,2	0,26	0,52

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Alain PRIOL

Préfecture

53-2017-09-13-001

2017 09 13- AP 2017-256-01-DSC autorisant la manifestation aérienne le 17-09-2017

AUTORISATION DE LA MANIFESTATION AERIENNE DU 19-09-2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PREFET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-256-01-DSC du 13 septembre 2017
autorisant le déroulement d'une manifestation aérienne de grande importance
à l'aérodrome de Laval-Entrammes

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R.131-3,

VU le code des transports,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-237-07-DSC du 25 août 2017 relatif aux mesures de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de Laval-Entrammes,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-237-06-DSC du 25 août 2017 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Laval-Entrammes,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-250-02-DSC du 7 septembre 2017 portant déclassement temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « coté ville » de l'aérodrome de Laval-Entrammes,

VU la demande du 2 août 2017, complétée le 9 août 2017, de M. Yann LE NAOUR, président de l'association Laval Aéro Show, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne, comportant la présentation en vol et un spectacle officiel de patrouilles étrangères, d'aéronefs civils français et étrangers et aéronefs militaires français à l'aéroport de Laval-Entrammes ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de la direction zonale de la police aux frontières ouest du 18 août 2017,

VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile ouest du 12 septembre 2017,

VU la consultation du directeur régional de l'environnement le 9 août 2017,

VU la consultation des maires de Laval et d'Entrammes le 9 août 2017 ,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'association Laval Aéro Show, représentée par M. Yann LE NAOUR, son président, est autorisée à organiser une manifestation aérienne le dimanche 17 septembre 2017 de 9h00 à 18h30 comportant la présentation en vol et un spectacle officiel de patrouilles étrangères, d'aéronefs civils français et étrangers et d'aéronefs militaires français à l'aérodrome de Laval-Entrammes.

Une répétition aura lieu le samedi 16 septembre 2017 dans les mêmes conditions.
Les entraînements s'effectueront sous l'autorité du directeur des vols.

Le spectacle officiel comporte les activités suivantes :
- présentations en vol d'avions, de planeurs, d'hélicoptères, d'ultralégers motorisés, de parachutages (sur site),
- de vols en formation sans voltige,
- de voltige solo ou en formation,
- de présentations en vol d'aéronefs militaires français, d'aéronefs de collection.

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant :

Aérodrome de Laval-Entrammes, route d'Angers - 53000 LAVAL

L'intégralité des éléments de cette manifestation dont le programme est précisé en annexe (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolutions des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté du 4 avril 1996, modifié, sus-visé.

L'organisateur de la manifestation aérienne devra se conformer au NOTAM relatif à la création d'une zone réglementée temporaire (ZRT), consultable sur le site internet : www.sia.aviation-civile.gouv.fr (cf plans annexés)

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation aérienne de grande importance.

Article 3 : Les règles contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes seront mises en œuvre par :

- Monsieur Frédéric BOISARD, agrée comme directeur des vols,

- Monsieur Alain FLOTARD, agréé comme directeur des vols suppléant,

- Le colonel Luc QUINTAINE, désigné commissaire militaire,

- Mesdames et Messieurs les participants, placés sous l'autorité du directeur des vols, et ayant justifié auprès de ce dernier avant le début de la manifestation des justificatifs nécessaires.

Tout participant doit pouvoir, dans la classe d'aéronef présentée, justifier au directeur des vols, selon les cas, de :

- 200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé, ou un titre professionnel ;
- 100 heures de vol comme pilote d'aérodyne non motopropulsé ;

- 250 sauts comme parachutiste, ou un titre professionnel, ou un ordre de mission réglementaire en cas de saut militaire à ouverture automatique.

De plus, chaque participant doit pouvoir justifier, sur le même modèle d'aéronef, d'au moins :

- trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation, ainsi que, le cas échéant ;
- en cas de présentation en vol, un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé ;
- comme pilote largueur ou remorqueur, dix heures de vol dans les douze mois qui précèdent ;
- pour les parachutistes et parapentistes, dix sauts dans les trois mois précédant la manifestation.

Le commissaire militaire est chargé de vérifier que les conditions d'expérience des pilotes d'aéronefs militaires sont compatibles avec l'arrêté du 4 avril 1996 sus-mentionné et le présent arrêté préfectoral.

Toutes les prescriptions du présent arrêté préfectoral s'appliquent au directeur des vols suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Article 4 : Le directeur des vols sera présent durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra s'assurer que les pilotes ont les qualifications nécessaires à la réalisation des vols.
Les conditions d'exploitation de chaque aéronef employé seront conformes à celles qui ont été définies dans le manuel d'utilisation approuvé par la direction générale de l'aviation civile, ainsi qu'à celles figurant dans le document de navigabilité lié à cet aéronef.

Il est tenu de contacter les services météorologiques appropriés et de s'assurer que les conditions météorologiques sont compatibles avec la tenue de la manifestation aérienne. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour se tenir informé, pendant toute la durée de la manifestation aérienne, des évolutions de ces conditions. Il doit communiquer ces consignes à chaque pilote de façon à ce que chacun puisse interrompre sa représentation si les conditions météorologiques ne sont plus réunies.

Il a toute autorité pour interrompre ou arrêter la manifestation notamment si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les pilotes ne respectent pas les consignes ou si les conditions météorologiques sont défavorables.

Durant toute la durée de la manifestation, les pilotes doivent être en contact avec le directeur des vols.

Il veillera à ce qu'il n'y ait pas d'interférences entre les présentations en vol et les démonstrations d'hélitreuillage, ni de simultanéité dans ces mêmes présentations. Il devra rester au sol pour coordonner les diverses activités.

Article 5 : Les distances horizontales d'éloignement du public et les hauteurs d'évolution retenues seront conformes à l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

Pour les présentations en vol, les distances horizontales d'éloignement du public seront les suivantes :

Vitesse de passage (noeuds)	Type de présentation	
	Passage parallèle au public	Voltige et présentation face au public
V < 100	50	100
100 < v < 200	100	150
200 < v < 300	150	200
300 < v	200	400

La hauteur minimale de vol est fixée à 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, en conditions normales de vol, sans changement d'assiette, ni de cap (parallèle au public) et à 100 mètres (330 pieds) pour toutes les autres évolutions, en dérogation aux règles de l'air.

Article 6 : La plate-forme sera conforme aux recommandations de l'annexe III (§ 3.1 à 3.2.2) de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé.

Article 7 : La manifestation est conforme aux exigences définies dans les arrêtés préfectoraux n°2017-237-06-DSC et 2017-237-07-DSC du 25 août 2017 susvisés.

Article 8 : Le service d'ordre sera placé sous l'autorité de M. Gérard Dennetière.

Article 9 : Sur les voies publiques situées à l'extérieur du site de la manifestation, le service d'ordre chargé de l'accès et du bon écoulement des trafics automobile et piétonnier sera placé sous l'autorité de M. Gérard Dennetière, qui assurera le lien avec les forces de l'ordre.

Les parcs de stationnement et leurs accès sont situés conformément au dossier transmis par l'organisateur :

Au nord : 4 parkings
- parking bénévoles, PMR et motos : d'une capacité de 300 places ;
- parking nord A : d'une capacité de 1 000 places
- parking nord B : d'une capacité de 2 500 places
- parking nord C : d'une capacité de 500 places

Au sud : 2 parkings
- parking sud A et VIP : d'une capacité de 2 500 places
- parking sud B, d'une capacité de 2 500 places.

Un circuit de navettes et de bus articulés est prévu pour accéder au site.
La circulation sera interdite sur la RN 162 entre le rond-point de Thévalles et le rond-point de la zone du Riblay.
La circulation sera bloquée dès le samedi 16 septembre sur cette même voie et entre les parkings nord et sud afin de permettre les dernières installations et les essais. Différentes dispositions notamment à destination des riverains ont été prises par l'organisateur et figurent dans le dossier transmis.
Le stationnement sur les différents parkings et l'acheminement par les bus seront gratuits.

Toute activité de commerce ambulant est interdite sur les parkings.
Les déviations seront fléchées et les interdictions de stationner matérialisées par panneaux réglementaires.
Des plans d'accès et de circulation des véhicules figurent dans le dossier transmis par les organisateurs.

Article 10 : L'organisateur devra maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours et permettre une évacuation rapide des emplacements réservés au public.
La protection du public nécessite la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de grande envergure. Ce dispositif sera conforme au dossier de l'organisateur.
Les moyens de secours seront constitués par l'association agréée de sécurité civile « FFSS 35 », renforcée sur le plan médical par la société ASUR.

Le dispositif sera complété par des moyens opérationnels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Mayenne.

Un poste de commandement opérationnel sera positionné au pied de la tour de contrôle, en zone d'accès strictement contrôlé. Les organisateurs assureront la fourniture en électricité et en réseau.
Les moyens de lutte contre l'incendie seront constitués conformément au dossier, avec des moyens spécifiques de protection incendie propres à l'aérodrome. Le dispositif a fait l'objet d'une convention établie entre le SDIS de la Mayenne et les organisateurs.

Article 11 : Les dispositions particulières suivantes seront adoptées :

La zone réservée (côté piste) sera conforme au dossier transmis par l'organisateur dans son dossier. Elle comprend notamment :
- l'aire de mouvements des aéronefs ;
- les secteurs sous contrôle ;
- les bâtiments et installations électriques.

L'accès du public à la zone réservée sera empêchée par une protection active (service d'ordre et bénévoles de l'association) et passive (barrières) conformément aux dispositions du chapitre V, article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996 susmentionné, et aux engagements de l'organisateur. Elle ne sera possible qu'aux personnes identifiées par un badge.

L'accent sera mis sur le barriérage séparant le public de l'aire de présentation :
- coté public : barrières continues sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre.
- coté aire de présentation : à 10 m, des barrières, des piquets métalliques ou en bois reliés par de la rubalise et matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

La zone publique (côté ville) réservée à la manifestation aérienne sera conforme au dossier transmis par l'organisateur.

Les accès au site seront contrôlés par des agents de sécurité employés par la société GREMIUM.
Des bénévoles assureront également la surveillance de l'accès aux différentes zones publiques et VIP.

Article 12 : Le survol du public sera comme dans toute manifestation aérienne strictement interdit. Le directeur des vols insistera sur ce point lors du briefing précédant le meeting. Cette réunion préparatoire est obligatoire et tous les équipages engagés doivent y participer. Durant ce briefing, les dispositions de l'arrêté préfectoral devront être portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur de vols ou l'organisateur.

Article 13 : Les aéronefs exposés de manière statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs.

Les aéronefs exposés devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

Les agents chargés du contrôle de la manifestation (entre autre la brigade de police aéronautique) y auront libre accès, à tout moment, ainsi qu'aux dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 14 : La publication d'un avis aux navigateurs aériens ou toute autre information sera effectuée par la direction générale de l'aviation civile. Les organisateurs et le directeur des vols devront s'assurer avant la manifestation que cette diffusion a été réalisée.

Le directeur des vols et son adjoint informeront LAVAL AFIS du début et fin d'activation de la ZRT.
LAVAL INFO informera RENNES INFO du début et fin d'activation de la ZRT.
LAVAL et RENNES INFO assureront la coordination des vols entrant ou sortant de la ZRT selon la procédure habituelle en vigueur.

La circulation aérienne sera organisée selon les modalités suivantes : une fréquence radio spécifique a été attribuée pour la journée de répétitions du 16 septembre et pour la manifestation aérienne du 17 septembre 2017. Elle sera mise à disposition du directeur des vols pendant toute la durée de la manifestation aérienne, celui-ci ou son suppléant devant se trouver obligatoirement à la tour de contrôle.

Article 15 : Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident ou annulation de la manifestation sera porté sans délai à la connaissance de la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.90.09.83.10, et de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 06 88 72 39 38.

Les autorités compétentes de l'aviation civile et de la police auront libre accès à la manifestation. Elles pourront faire interrompre tout ou partie de la manifestation en cas de manquement à la sécurité.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil et interdira de toucher inutilement aux débris jusqu'à l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 16 : Les organisateurs devront fournir à la préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande.

Article 17 : Un représentant de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest sera présent pendant toute la durée de la manifestation.

Article 18 : Le directeur des services du cabinet, le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Laval, le maire d'Entrammes, le directeur de l'aérodrome de Laval-Entrammes, le chef de l'état-major de l'Armée de l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne (hors annexes) et dont une copie sera adressée aux organisateurs.

Frédéric VEAUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

ANNEXE 1

Axes de présentation

Conformément à divers cahiers des charges, le premier axe d'évolution sera la piste. Le second situé à 200 mètres du public, sera matérialisé par des « round baller » recouverts de plastic blanc et disposés tous les 100 mètres, ceci sur 1 200 mètres.

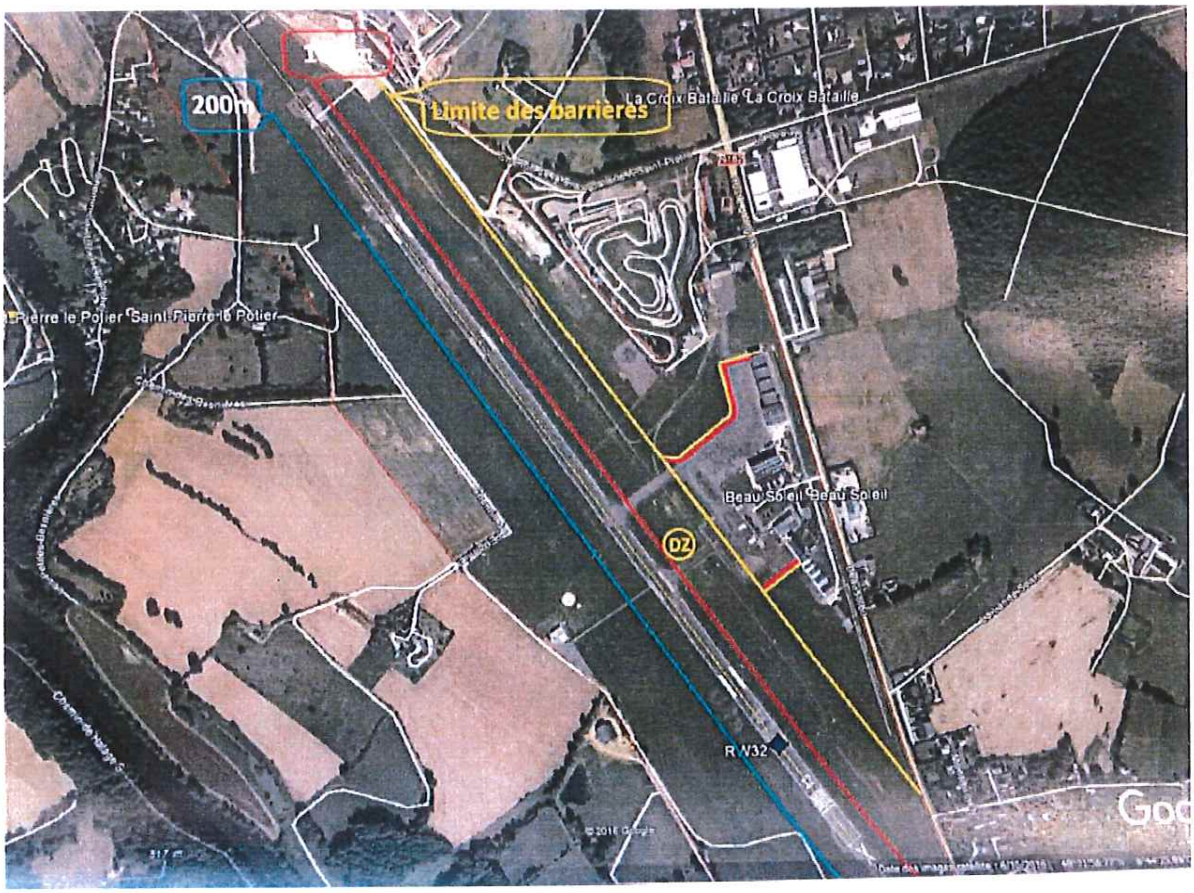

ANNEXE 2

Publication Aéronautique

CARTOGRAPHIE

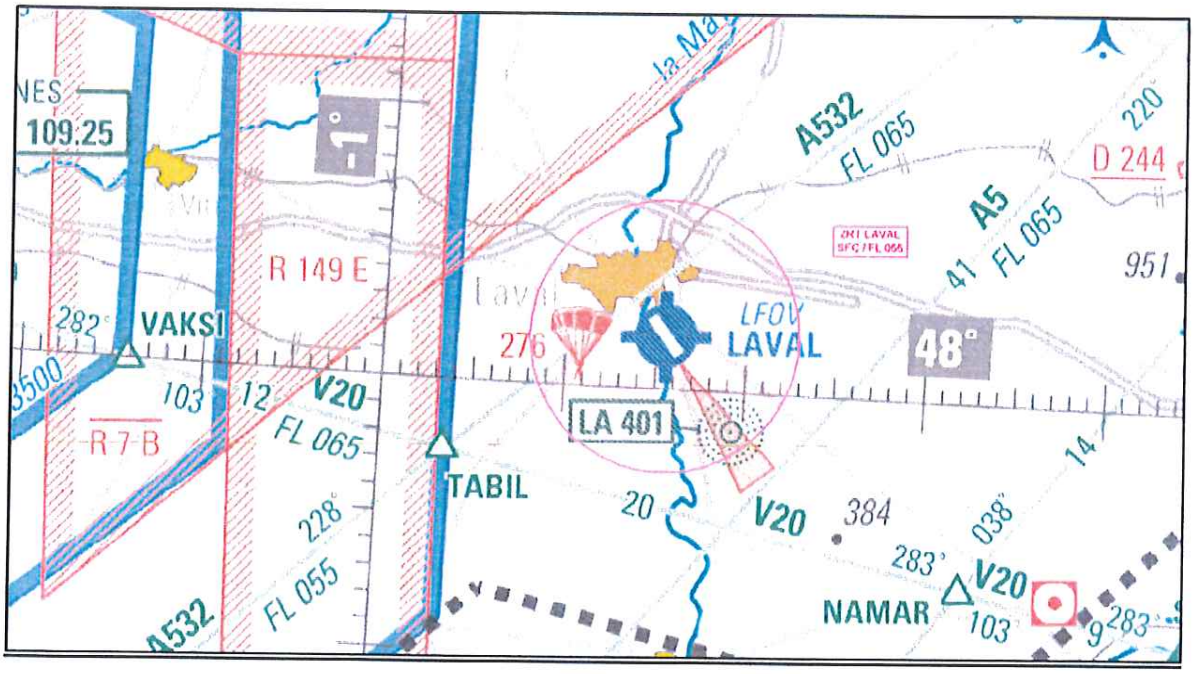

NOTAM

LFOV LAVAL ENTRAMMES

LFFA-R2285/17

Q) LFRR/QRTCA/IV/ BO/AW/000/055/4802N00045W005
A) LFOV LAVAL ENTRAMMES
B) 2017 Sep 16 12:00 C) 2017 Sep 17 18:00
D) 16 1200-1700
17 0630-1800
E) ZONE REGLEMENTEE TEMPO (ZRT) SUR AD LAVAL ENTRAMMES :
- MANIFESTATION AERIENNE
- LIMITES LATERALES :
CERCLE DE 5NM DE RAYON CENTRE SUR 480156N 0004434W
- STATUT :
ZRT QUI, QUAND ACTIVE, SE SUBSTITUE AUX PORTIONS D'ESPACES AERIENS
AVEC LESQUELLES ELLE INTERFERE.
- SERVICES RENDUS :
INFO DE VOL ET ALERTE PAR LAVAL INFO (HOR ATS LAVAL) ET PAR RENNES INFO (HORS HOR ATS LAVAL)
- CONDITIONS DE PENETRATION CAM/CAG :
CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE DURANT L'ACTIVITE SAUF
. ACFT AVEC ACCORD ORGANISATEUR : PPR 48HR AU 06.07.80.19.61 OU 06.17.30.84.81
. ACFT PARTICIPANT A LA MANIFESTATION
. ACFT ASSURANT DES MISSIONS D'ASSISTANCE, DE SAUVETAGE OU DE SECURITE PUBLIQUE LORSQUE LEUR MISSION NE PERMET PAS LE CONTOURNEMENT DE LA ZRT, APRES ANNONCE DU VOL SUR LAVAL INFO
- INFO ACT REELLE :
LAVAL INFO 120.800MHZ
RENNES INFO 134.000MHZ
- DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PENDANT ACT ZRT :
LES 16 ET 17 SEP : ACT TREUILLAGES NR 924-1 ET 924-2, VOLTIGE NR 6353, AEM NR 8932 SUSPENDUES
LE 17 SEP : ACT PJE NR 276 SUSPENDUE
F) SFC
G) FL055

Préfecture

53-2017-09-11-004

2017-09-11_ AP RN 12 Javron complementaire

Arrêté RN 12 réglementation circulation Mayenne

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES DE L'OUEST

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RN12 dans le Département de La Mayenne

LE PREFET DE LA MAYENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes **;**

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes **;**

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant réglementation de la circulation sur la RN12 dans le Département de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage des voies de la RN12 afin d'assurer la sécurité des usagers dans le département de La Mayenne

A R R E T E

ARTICLE 1 – DISPOSITION GENERALES

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant réglementation de la circulation sur la RN12 dans le Département de la Mayenne entre le PR 0+000 (limite avec le département de l'Orne) et le PR 74+970 (limite avec le département de l'Ille-et-Vilaine) et de ses dépendances est complété en ce qui concerne la limitation de vitesse entre le PR 16+000 et le PR 17+140.

ARTICLE 2 - VITESSES LIMITES AUTORISÉES

Sauf indication contraire, les vitesses maximales des véhicules sont fixées par l'article R 413-2-I-3° et II-3° du code de la route.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que les vitesses normales autorisées sont fixées sur la RN12 dans le département de La Mayenne sur les sections ci-dessous listées, comme suit :

2-1/ La vitesse est limitée à 70 km/h :

Origine	Extrémité
Sens des PR croissants (Alençon-Fougères)	
16 +000	17 +140
Sens des PR décroissants (Fougères-Alençon)	
17 +135	16 +000

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions précédentes de **ARTICLE 2 - VITESSES LIMITES AUTORISÉES** de l'arrêté du 21 novembre 2016 sont complétées par le présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté du 21 novembre 2016 demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Mayenne, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – EXECUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Mayenne
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de La Mayenne
- Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie de La Mayenne
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental
des routes ouest,

Frédéric LECHELON

Préfecture

53-2017-09-07-009

Arrêté de renouvellement d'agrément de la Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 7 septembre 2017

Portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique »
dans un cadre départemental

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012255-0001 du 11 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé en préfecture le 6 juin 2017, complété le 22 juin 2017, par l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire le 2 août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires le 18 août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par Mme la procureure près la Cour d'Appel d'Angers le 29 août 2017 ;

Considérant que l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble du département et regroupe 52 associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPMA) et 12 942 adhérents ;

Considérant que l'objet statutaire, les activités de formation de sensibilisation et de représentation de l'association relèvent de domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de l'eau, de l'air, des sites et paysages et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » est adhérente à la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique, agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre national, par arrêté du 13 juillet 2016 ;

Considérant que l'association a pour objet la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental, le développement de la pêche amateur, la mise en œuvre des actions de promotion du loisir pêche, la collecte de la redevance du milieu aquatique et la cotisation pêche et milieu aquatique (CPMA) et que, dans le cadre de ces orientations, elle précise et contrôle les actions des associations adhérentes ;

Considérant que ses compétences en expertise et suivi naturaliste, ainsi que son rôle de fédération départementale sont reconnues par les acteurs institutionnels du département ;

Considérant que ses compétences sont démontrées par sa participation à des comités de pilotage et des comités techniques pour la protection et la restauration des cours d'eau, et plus particulièrement par sa contribution à l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le département ;

Considérant qu'elle est représentée dans plusieurs instances de concertation départementales, qu'elle siège dans plusieurs commissions locales de l'eau (CLE) du département et qu'elle apporte une contribution dans le cadre des avis sur certains dossiers d'autorisation environnementaux ;

Considérant que l'association participe à la collecte de données concernant les peuplements piscicoles des milieux aquatiques du département, et que ces données, compilées à l'échelle régionale et analysées à l'échelle de l'espèce, contribuent à une meilleure connaissance de leur population ;

Considérant qu'elle propose sur son territoire des actions de formation et de sensibilisation à la fragilité des milieux aquatiques et à l'importance de leur préservation, notamment à l'attention des jeunes de 10 à 15 ans, et qu'elle est dotée d'un site internet à destination des pêcheurs ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est conforme aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique », dont le siège social est situé au 78 rue Emile Brault à Laval (53000) est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

L'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » adressera au préfet de la Mayenne, chaque année, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2012255-0001 du 11 septembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, la procureure générale près la Cour d'Appel d'Angers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Préfecture

53-2017-08-10-002

Arrêté modificatif de la composition du CODERST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

Arrêté préfectoral du 10 août 2017

portant modification de l'arrêté du 1er octobre 2015 modifié, fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-D-330 du 29 août 2006, modifié, portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 1er octobre 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant modification de l'arrêté du 1er octobre 2015 modifié, fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la correspondance du 31 juillet 2017 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Mayenne, sollicitant le renouvellement de ses représentants en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
SITES INTERNET : WWW.MAYENNE.GOUV.FR ET WWW.SERVICE-PUBLIC.FR

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, est modifié ainsi qu'il suit :

1 – Six représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant (2 sièges),
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant (2 sièges),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant

2 – Un représentant de l'agence régionale de santé :

- M. le délégué territorial de la Mayenne de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant.

3 – Cinq représentants des collectivités territoriales :

- M. Daniel Lenoir, conseiller départemental du canton de Villaines-la-Juhel,
- M. Louis Michel, conseiller départemental du canton de Loiron,
- M. Christian Lavoué, maire de Bannes,
- M. Jean-Claude Moreau, maire de Fontaine Couverte,
- M. Jacques Daneau, maire de Saint Thomas de Courceriers.

4 – Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- M. Jean Loisel, représentant les associations agréées de consommateurs,
- M. Jean Poirier, titulaire, M. Rémi Betton, suppléant, représentant les associations agréées de pêche,
- M. Daniel Grivot, titulaire, M. Roger Godefroy, suppléant, représentant les associations agréées de protection de l'environnement,
- M. Jacky Bachelot, titulaire, M. Jean-Yves Guerot, suppléant, représentant la chambre d'agriculture de la Mayenne,

- M. Patrice Meignan, titulaire, M. Joris Labbé, suppléant, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Mayenne,

- M. Patrice Deniau, représentant la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne, en tant que titulaire, **M. Samuel FAIRIER**, en tant que suppléant,

- M. Jean-Louis Cherreau, architecte, représentant le syndicat des architectes de la Mayenne,

- M. Philippe Godet, représentant la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail,

- M. Louis Geslin, agriculteur retraité,

5 – Quatre personnalités qualifiées :

- M. le docteur Johnny Thibaudeau,

- M. Yves Quété, hydrogéologue, titulaire, M. Gabriel Plion, hydrogéologue, suppléant,

- M. Gérard Marie, titulaire, M. Joël Métras, suppléant, représentant l'association départementale des commissaires enquêteurs,

- M. Jean-Louis Viot, agriculteur.

Le reste est inchangé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-09-08-005

Arrêté portant autorisation pour l'organisation du meeting aérien (ERP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET DU PREFET
SERVICE DES SECURITES
Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2017-251-01-DSC du 8 septembre 2017
portant autorisant d'ouverture au public du meeting aérien
du 17 septembre 2017 sur l'aéroport de Laval-Entrammes

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoraln°2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental de'incendie et de secours de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-302-02 du 28 octobre 2016 relatif à la composition et l'organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de déroulement de la manifestation « meeting aérien » par l'association Laval Aéro Show sur le site de l'aéroport de Laval-Entrammes le 17 septembre 2017 ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu le procès-verbal de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 5 septembre 2017 sur la demande d'autorisation administrative pour le meeting aérien présentée par l'Association Laval Aéro Show qui se déroulera le 17 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er : Le 17 septembre 2017 se déroulera le meeting aérien sur le site de l'aéroport de Laval-Entrammes sous réserve du respect des prescriptions citées à l'article 2 du présent arrêté. Le meeting est classé dans le type « PA » et « CTS » en 1ère catégorie, avec des activités secondaires de type « N ».

Article 2 : la sous-commission prescrit :

1 - Veiller à placer en permanence sous la garde d'un préposé le dispositif d'ouverture des issues de secours maintenues fermées pour permettre le contrôle des admissions du public (article PA 8) ;

2 - Implanter les chapiteaux de manière à conserver un espace libre d'une largeur de 3 m et 3,5 m de hauteur minimum, à l'extérieur, sur la moitié du pourtour de l'établissement (article CTS 5 §2) ;

3 - Assurer l'installation des sièges ou des bancs mobiles selon les dispositions de l'article PA 9, à savoir :

➢ Etre reliés entre eux par rangées au moyen de systèmes rigides ;
➢ Etre soit fixés au sol à leurs extrémités, soit reliés de façon rigide aux rangées voisines, de façon à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

4 - Agencer les mobiliers du chapiteau restauration en respectant les largeurs des chemins de circulation allant vers les issues de secours d'une largeur minimale de 1,20 mètre (articles AM 16 §1 et CTS 12 §1) ;

5 - Doter le chapiteau restauration du nombre et de la largeur des sorties selon l'effectif total admissible (article CTS 10 §1) ;

6 - Tenir à disposition de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, après installation, l'ensemble des documents suivants :

- L'attestation de montage et de liaisonnement au sol des structures CTS par l'installateur ;
- L'attestation de conformité des installations électriques par une personne ou un organisme agréé ;
- L'attestation de vérification des installations de cuisson et gaz des appareils du bloc cuisine.

7 - Respecter les dispositions définies à l'article GC 18 concernant l'aménagement du bloc cuisine (articles CTS 15 § 3 et GC 18) ;

8 - Réaliser les installations électriques et d'éclairage selon les dispositions des articles CTS 16 à CTS 24, particulièrement ceux ne relevant pas des installations propres aux chapiteaux et notamment de veiller à respecter les éléments suivants :

- Placer les tableaux des installations ajoutées par l'utilisateur dans des coffrets ou armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables ;
- Protéger à leur origine les circuits alimentant les matériels de sonorisation par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ;
- Disposer les canalisations électriques de façon qu'elles ne puissent pas faire obstacle à la circulation du public et être de catégorie C2 ;
- Installer un éclairage d'évacuation et d'ambiance dans le chapiteau restauration à partir de blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Laval, le maire d'Entrammes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Frédéric VEAUX

S/P CG

53-2017-09-11-002

arrêté autorisant la course pédestre "courir au Pays de Craon" le 1er octobre 2017

arrêté autorisant la course pédestre "courir au Pays de Craon" le 1er octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant une course pédestre « Courir en Pays de Craon »
à Craon le 1er octobre 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017R2-018 du 3 avril 2017, portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

…/…

4 chemin de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe Poultier, président de l'UPAC Craon Athlétisme, à l'effet d'être autorisé à organiser le 1er octobre 2017, une course pédestre empruntant la voie publique, avec départ et arrivée à Craon ;

Vu l'attestation d'assurance du 13 juillet 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable du maire de Craon du 24 juillet 2017 ;

A R R E T E

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Philippe Poultier, président de l'UPAC Craon Athlétisme, est autorisé à organiser le 1er octobre 2017, une course pédestre sur un circuit en boucle de 2,500 kms empruntant l'itinéraire suivant :

- Départ : Craon, rue du Mûrier ;
- Itinéraire : rue du Terras, rue des AFN, chemin de la Motte, Chemin de Bouilli, Chemin de Maltourné, sentier route de Château-Gontier, rue Roland Garros, rue Flandre Dunkerque, plan d'eau du Mûrier ;
- Arrivée : rue du Mûrier.

- occupation de la voie publique d'une durée de 2 h 15 (de 9 h 00 à 11 h 15).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (liste cf. jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../…

Article 9 - Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, l'agence technique départementale sud du conseil départemental et Monsieur le maire de Craon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Philippe Poultier, président de l'UPAC Craon Athlétisme, demeurant 18 route de Château-Gontier à Craon (53400), qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Craon.

Château-Gontier, le 11 septembre 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

4

S/P CG

53-2017-09-07-006

arrêté autorisant la course pédestre "la voie du musée" à Cossé-le-Vivien le 8 octobre 2017

arrêté autorisant la course pédestre "la voie du musée" à Cossé-le-Vivien le 8 octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant deux courses pédestres « 12ème édition de la Voie du Musée »
à Cossé-le-Vivien le 8 octobre 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017R2-018 du 3 avril 2017, portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

…/…

4 chemin de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX Tél. : 02.53.54.54.54 – Serveur vocal : 02.43.01.50.50.
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu la demande présentée par Monsieur José Aubry, président de la section athlétisme de l'Avant Garde de Cossé-le-Vivien, à l'effet d'être autorisé à organiser le 8 octobre 2017, deux courses pédestres empruntant la voie publique, avec départ du bourg de La Selle Craonnaise et arrivée au musée Robert Tatin de Cossé-le-Vivien ;

Vu l'attestation d'assurance du 18 juillet 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu les avis favorables des maires des communes de La Chapelle Craonnaise, d'Athée, de Cosmes, de Denazé et de Cossé-le-Vivien ;

A R R E T E

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur José Aubry, président de la section athlétisme de l'Avant Garde de Cossé-le-Vivien est autorisé à organiser le 8 octobre 2017, deux courses pédestres sur deux circuits de 4,500 kms et de 10 kms empruntant les itinéraires suivants :

Circuit de 4,500 kms :

- Départ : La Chapelle Craonnaise, le bourg ;
- Itinéraire : RD 602, voie verte sur les communes de La Chapelle Craonnaise, Cosmes et Cossé-le-Vivien ;
- Arrivée : musée Robert Tatin à Cossé-le-Vivien.

Circuit de 10 kms :

- Départ : La Chapelle Craonnaise, le bourg ;
- Itinéraire : rue des loisirs à La Chapelle Craonnaise, RD 602, VC Cevenal, VC 7, voie verte sur les communes d'Athée, Cosmes, Denazé, la Chapelle Craonnaise et Cossé-le-Vivien ;
- Arrivée : musée robert Tatin à Cossé-le-Vivien.

- Occupation de la voie publique environ 1 h 00 (de 9 h 45 à 10 h 45).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

.../…

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (cf. liste jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

../...

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 - Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, l'agence technique départementale sud du conseil départemental, Monsieur le président de la commission départementale des courses hors stade de la Mayenne, Madame le maire de Denazé et Messieurs les maires d'Athée, Cosmes et Cossé-le-Vivien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur José Aubry, président de la section athlétisme de l'Avant Garde de Cossé-le-Vivien, demeurant 14 rue des Alouettes 53230 Cossé-le-Vivien qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Athée, Cosmes, Denazé et Cossé-le-Vivien.

Château-Gontier, le 7 septembre 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P CG

53-2017-09-07-003

arrêté autorisant la manifestation de nage en eau libre sur le plan d'eau de la Rincerie le 17 septembre 2017.

arrêté autorisant la manifestation de nage en eau libre sur le plan d'eau de la Rincerie le 17 septembre 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée
« Nage en eau libre »
sur le plan d'eau de La Rincerie à La Selle Craonnaise, le 17 septembre 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports et notamment son article R. 4241-38 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau non domanial de la Rincerie sur les communes de Ballots et de la Selle Craonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant modification l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 sus-visé ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christian Peltier, président de l'Entente sportive Craon natation, afin d'organiser une manifestation de nage en eau libre sur le plan d'eau de La Rincerie sur la commune de La Selle Craonnaise, le 17 septembre 2017 ;

Vu l'avis du maire de La Selle Craonnaise en date du 5 septembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1 **:** L'Entente sportive Craon natation, représentée par Monsieur Christian Peltier, est autorisée à organiser selon le dispositif de sécurité projeté, le 17 septembre 2017, de 08h00 à 20h00, une manifestation nautique de nage en eau libre sur le plan d'eau de La Rincerie, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 **:** Par mesure de sécurité, la navigation sera interrompue pendant le déroulement de la manifestation soit de 08h00 à 20h00 sur l'ensemble de la zone nautique.

A l'issue des épreuves, le bassin de compétition devra être débarrassé de tout matériel nécessaire à leur bonne organisation (barge, balisage, etc.).

Les limites amont et aval du bassin de compétition seront balisées et signalées par des fanions de couleur rouge.

L'organisateur devra faire afficher le présent arrêté sur le site.

Article 3 **:** L'organisateur devra appliquer les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs présents sur les berges.

Article 4 : Pour assurer la sécurité des concurrents, l'organisateur devra :

- procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée ;

- disposer d'une embarcation à moteur pour les interventions d'urgence et pour guider les nageurs et d'une autre embarcation à moteur, en serre-file du groupe, de manière à optimiser la sécurité de chaque nageur et d'en disposer d'une vision précise ;

- rappeler aux pilotes de bateaux la conduite chronologique à tenir lors d'assistance à personne tombée à l'eau en insistant notamment sur l'abord, le débrayage du moteur et la technique de repêchage de la personne en difficulté ;

- prévoir un moyen d'appel et indiquer aux personnes devant donner l'alerte, les consignes permettant de renseigner précisément les secours publics, notamment sur le lieu et la rive exacte de l'accident, afin de déterminer les points de convergence avec les secours (tél. n° 18 ou n° 112) ;

Article 5 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

L'organisateur devra préalablement s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des algues vertes, ne présente pas de contre-indication.

Article 6 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 7 **:** La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8 **:** La sous-préfète de Château-Gontier, le commandant de la gendarmerie de Château-Gontier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la communauté de communes de Craon et le maire de La Selle Craonnaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christian Peltier, domicilié 108 route de Château-Gontier 53400 Craon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Gontier, le 7 septembre 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

S/P CG

53-2017-09-07-008

arrêté portant agrément de la SARL Tremblaye Déménagement en qualité de domiciliaire d'entreprises

arrêté portant agrément de la SARL Tremblaye Déménagement en qualité de domiciliaire d'entreprises

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

Arrêté n°
Portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

Le Préfet
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu la loi 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande d'agrément du 13 juin 2017 présentée par Monsieur Gilles Tremblaye président de la SARL Tremblaye Déménagement dont le siège social est situé 46-48 rue de Rome, ZA des Bozées à Laval (53000) ;

Considérant que le dossier présenté est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : La SARL Tremblaye Déménagement, sise à Laval (53000), 46-48 rue de Rome, ZA des Bozées dirigée par Monsieur Gilles Tremblaye, est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'agrément est délivré sous le numéro 53- 2017- 01

Article 3 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans. Tout changement substantiel doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la présente autorisation.

Château-Gontier, le 7 septembre 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

S/P CG

53-2017-09-07-007

arrêté portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux

arrêté portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n°
portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal de la Mayenne

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.145-35 et D.145-12 à D145-19 ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat du 28 décembre 1988 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacations, des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu les désignations des organisations représentatives des locataires et des bailleurs de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal de la Mayenne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, prévue à l'article L.145-35 du code de commerce, est formée d'une unique section composée comme suit :

AU TITRE DES PERSONNES QUALIFIEES

Chambre des notaires de la Mayenne :

Titulaire : Maître Patrick BRISARD
Suppléant : Maître Sylvia FOURCADE

AU TITRE DES ORGANISATIONS DE BAILLEURS

Association des propriétaires et copropriétaires immobiliers de la Mayenne (A.P.C.I. 53) :

Titulaire : Monsieur Gérard GUY
Suppléant : Monsieur Thierry GALODE

Chambre départementale de l'industrie hôtelière de la Mayenne (C.D.I.H. 53) :

Titulaire : Madame Anne-Laure ALLEARD
Suppléant : Mademoiselle Isabelle GIRARD

AU TITRE DES ORGANISATIONS DE LOCATAIRES

Maison de l'État - 4, rue de la Petite Lande – B.P 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX
TEL. 02 53 54 54 54, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39 Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

Titulaire : Monsieur Jean-Michel MOTRIEUX
Suppléant : Monsieur Daniel BELLANGER

Chambre de métiers et de l'artisanat de la Mayenne :

Titulaire : Monsieur Joris LABBÉ
Suppléant : Monsieur Dominique DEBORDE

Article 2 : La présidence de la section de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est assurée par le membre désigné au titre des personnes qualifiées.

Article 3 : Les membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Si un membre de la commission perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il cesse d'office d'appartenir à la commission.

Pourront être déclarés démissionnaires d'office les membres de la commission qui, sans motif légitime, n'auront pas assisté à trois séances consécutives de la commission

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de la Mayenne.

Article 5 : L'arrêté n° 2014262-0015 du 24 septembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal de la Mayenne est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargée de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le 7 septembre 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.